



## Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

---

### Ordonnance sur le registre foncier (ORF)

#### Modification du 10 décembre 2021 (RO 2021 918; RS 211.432.1)

Art. 34g, al. 2

##### Au lieu de:

<sup>2</sup> Si le canton constate que les recherches effectuées par un canton sont de nature à susciter des doutes quant à l'utilisation des données aux fins de l'accomplissement de sa tâche légale, il en informe l'OFRF sans délai.

##### Lire:

<sup>2</sup> Si le canton constate que les recherches effectuées par une autorité sont de nature à susciter des doutes quant à l'utilisation des données aux fins de l'accomplissement de sa tâche légale, il en informe l'OFRF sans délai.

3 mars 2022

Chancellerie fédérale

